

« Chapitre VIII: Dispositions diverses

« Section 1 : Expérimentation de zones d'actions prioritaires pour l'air

« Article D. 228-1 :

« Les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans une zone d'actions prioritaires pour l'air, quelles que soient les mesures d'interdiction de circulation mises en œuvre :

- les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à l'exception des véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France et du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français ;
- les véhicules relevant du ministère de la défense ;
- les véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées.

« Des dérogations partielles ou totales aux mesures d'interdiction de circulation dans une zone d'actions prioritaires pour l'air peuvent être demandées par les communes ou les groupements de communes dans leur projet d'expérimentation.

Ces demandes de dérogation doivent être accompagnées d'une étude environnementale.»

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du Logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le []

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-
mer, des collectivités territoriales et de
l'immigration,

Le ministre auprès du ministre de
l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de
l'immigration, chargé des collectivités
territoriales,